

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6890 du 9 mai 2011

A. 199.930/XI-17.964

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 58.123 (dans l'affaire n° 64.958/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 mars 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mai 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué, notifié par une lettre datée du 22 mars 2011, rejette pour cause de tardiveté le recours formé par le requérant, demandeur d'asile, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui a refusé la qualité de réfugié;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de droits de la défense", en ce qu'il "a été convoqué à l'audience du 18 mars 2011 par ordonnance du 10 mars 2011, laquelle ordonnance a été confiée à la poste le vendredi 11 mars 2011 ainsi qu'il ressort du dossier administratif, avec la conséquence que la partie requérante n'a été avertie que le lundi 14 mars 2011, soit 5 jours avant l'audience", alors que la disposition légale précitée prévoit un délai de huit jours, ce qui méconnaît aussi ses droits de défense;

Considérant qu'aux termes de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois précitées sur le Conseil d'État, pour qu'un recours en cassation administrative soit déclaré admissible, il faut que la violation invoquée ait "pu influencer la portée de la décision"; que le requérant ne soutient pas que tel serait le cas en l'espèce,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf mai deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE